

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 007-2020/ARMP/CRD DU 31 MARS 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE DECLARATIONS
MENSONGERES REPROCHES A L'ENTREPRISE BECO SARL U
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES
RELATIVE A LA CONSTRUCTION DU LYCEE TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL D'ANEHO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



Vu la dénonciation anonyme datée du 06 avril 2018 relative aux faits de déclarations mensongères commis par l'entreprise BECO Sarl U dans le cadre de l'appel d'offres portant sur les travaux de construction du Lycée technique et professionnel d'Aného ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des investigations.

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public : « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) peut se saisir d'office, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics prévoit les conditions dans lesquelles le président du Comité de règlement des différends saisit ce dernier si, suites aux informations reçues, il y a existence de faits constituant « des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics » ;

Considérant que par lettre datée du 06 avril 2018, une personne souhaitant garder l'anonymat a saisi l'ARMP des faits de production de faux documents par l'entreprise BECO Sarl U dans les offres du groupement BECO-INOVA dans le cadre de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 24 et 29 précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, après avoir pris connaissance des conclusions du rapport d'investigation, saisi ledit comité pour statuer sur les irrégularités constatées ; qu'ainsi le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.



LES FAITS

Le 06 avril 2018, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme relative aux faits d'utilisation de faux documents par l'entreprise BECO Sarl U dans le cadre de l'appel d'offres portant sur les travaux de construction du lycée technique et professionnel d'Aného ;

En effet, l'auteur de la dénonciation a exposé que l'entreprise BECO Sarl U s'est frauduleusement procurée les documents de l'entreprise INOVA pour constituer le groupement BECO-INOVA dans le cadre de la procédure sus-indiquée. Il a mentionné que le Directeur général de la société BECO Sarl U s'est simplement servi de la signature du Directeur général de la société INOVA et des documents de cette dernière afin de participer à ladite procédure.

Suite à cette dénonciation, l'ARMP a procédé à l'instruction de l'affaire qui s'est achevée par la rédaction d'un rapport contenant les conclusions.

CONCLUSIONS DU RAPPORT DES INVESTIGATIONS

Il ressort des investigations que les documents incriminés, notamment le protocole d'accord et les lettres de soumission fournis par la société BECO Sarl U dans les offres du groupement BECO-INOVA dans le cadre de l'appel d'offres dont s'agit ont été signés par les nommés Aubert NICOUE et NAKU Yawo à l'insu du sieur JAMESON Tetteh AGBEKO censé représenter la société INOVA.

Les investigations ont permis d'établir que l'entreprise BECO Sarl U a fait de fausses déclarations dans le cadre de la procédure sus-mentionnée.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE BECO SARL

Lors de son audition, le Directeur général de l'entreprise BECO Sarl U, monsieur NAKU Yawo, a déclaré :

- qu'ayant préparé le protocole d'accord en l'absence du représentant statutaire de son partenaire, celui-ci l'a autorisé à signer à sa place ; que ne pouvant pas sur un même document engager sa société, BECO Sarl U et la société INOVA ; qu'il a, à son tour, demandé à monsieur Aubert NICOUE, Directeur des travaux de la société INOVA, de signer pour le compte de la société INOVA ;
- que par erreur de leur part, ils n'ont pas fait précéder la signature de monsieur NICOUE de la mention « par ordre » ; que l'absence de ladite mention dans le protocole d'accord ne doit pas être considérée comme une preuve de la contrefaçon dudit document ;



- que de plus, si l'identité du sieur NICOUE qui a signé par ordre le protocole d'accord n'y figure pas, c'est parce qu'en ce temps, il était encore responsable exécutif de la société INOVA et qu'il n'a pas hésité à recourir à cette pratique ; que tout en étant à ce poste, il avait créé sa société dénommée BECO Sarl U ;
- qu'il est formel que monsieur AGBEKO ne lui pas donné par écrit une habilitation ou une procuration pouvant l'autoriser à signer à sa place le protocole d'accord pour le compte de la société INOVA ;
- qu'en revanche, monsieur JAMESON Tetteh AGBEKO lui a demandé de signer tous les autres documents de l'offre comme cela se fait habituellement pour les autres appels d'offres ; qu'ainsi, la société INOVA a expressément consenti à soumissionner en groupement avec sa société à l'appel d'offres sus-indiqué et que les documents qui y sont produits sont authentiques ;
- qu'au sujet du nommé NICOUE Aubert, ce dernier a également quitté INOVA et il n'a plus de ses nouvelles.
- Dans son mémoire, monsieur JAMESON Tetteh AGBEKO, gérant de la société INOVA déclare :
- que dans sa réponse à DESCO Agence, bureau de contrôle des travaux de construction du lycée technique et professionnel d'Aneho, lui demandant des explications sur lesdits travaux, il lui a signifié n'avoir jamais donné de procuration pour la signature d'un protocole d'accord impliquant sa société ;
- que par conséquent, sa société ne s'est jamais engagée aux côtés de l'entreprise BECO Sarl U pour les travaux ci-dessus indiqués ;

AU FOND

Considérant qu'aux termes des articles 51 et 132 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, « l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre » ;

Qu'en outre, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui aura fourni des informations ou déclarations fausses ou mensongères encourt, sur décision de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP), des sanctions prévues à l'article 132 dudit code ;

Considérant qu'il résulte des investigations que le protocole d'accord en cause est signé respectivement par les nommés NAKU Yawo et NICOUE Aubert pour le compte de la société BECO Sarl U et INOVA alors que sur ledit protocole figurent les noms et signature de JAMESON Tetteh AGBEKO engageant la société INOVA ;

Qu'interpellé, le nommé NAKU prétend avoir signé les documents de l'offre du groupement, notamment le protocole d'accord avec l'autorisation de son partenaire, monsieur JAMESON Tetteh AGBEKO, gérant de la société INOVA ;

Considérant que ce dernier objecte en exposant que tout s'est passé à son insu et qu'il n'a donné aucune autorisation à monsieur NAKU pour signer un quelconque document ;

Considérant que les spécimens de signature du nommé JAMESON Tetteh AGBEKO recueillis et comparés à celle figurant sur le protocole d'accord permettent de conclure qu'il n'a pas signé ledit protocole ;

Que reste posée la question de savoir s'il a donné procuration à monsieur NAKU de signer en ses lieu et place ;

Considérant que sur ce point, les positions des nommés NAKU et AGBEKO sont contradictoires ; qu'il est apparu nécessaire de procéder à une confrontation pour la manifestation de la vérité ; que malgré les multiples invitations, monsieur JAMESON Tetteh AGBEKO a continué par signifier qu'il s'est déjà prononcé que le protocole d'accord est un faux document ;

Considérant qu'il est constant que le nommé NAKU a fait signer le sieur NICOUE en lieu et place du gérant de la société INOVA ; que même en admettant que ce dernier lui avait donné procuration de signer à sa place, ne lui appartient pas de déléguer à son tour la procuration reçue car il est de règle que délégation sur délégation ne vaut ;

Considérant par ailleurs, qu'en maintenant la qualité et le nom du prétendu mandant et faire signer le document par un tiers sans précision de son nom et de la mention « par ordre », il ne fait aucun doute que le nommé NAKU a, en toute connaissance de cause, attribué au nommé AGBEKO une signature qui n'est pas la sienne ; qu'en dépit des arguments avancés par Monsieur NAKU, les faits sus-relevés sont inexorablement constitutifs de production de faux documents ;

Qu'ainsi, il est sans nul doute établi que l'entreprise BECO Sarl U, ses dirigeants sociaux de droit et de fait ainsi que monsieur NICOUE Aubert ont fait usage des déclarations mensongères dans le cadre de la procédure dont s'agit en violation de l'article 132 du décret sus-visé.

DECIDE

- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;



- 3) Déclare l'entreprise BECO Sarl U, ses dirigeants sociaux de droit et de fait ainsi que monsieur NICOUE Aubert auteurs de déclarations fausses ou mensongères ;
- 4) Ordonne en conséquence l'exclusion de l'entreprise BECO Sarl U et ses dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment monsieur NAKU Yawo ainsi que NICOUE Aubert de la commande publique pour **une durée de trois (03) ans** ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargée de notifier à l'entreprise BECO Sarl U, à la Mairie d'Aného, ainsi qu'à la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU